



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50009 Saint-lô Cedex

Caen, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE GOFF - BREHALAISE DE TRANSPORTS

21 rue de la Voie Royale
50660 Orval Sur Sienna

Références : 2025-588
Code AIOT : 0005305888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement LE GOFF - BREHALAISE DE TRANSPORTS implanté 21 RUE DE LA VOIE ROYALE 50660 Orval sur Sienna. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure signé le 04/09/2025 et mentionnant que l'exploitant doit :

1 / sous un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires, se conformer au seuil de capacité de la rubrique ICPE n°2791 relevant du régime de la déclaration ;

2 / sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet de la Manche un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées établi conformément aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants du code de

l'environnement, ce dossier devant être déposé sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GOFF - BREHALAISE DE TRANSPORTS
- 21 RUE DE LA VOIE ROYALE 50660 Orval sur Sienna
- Code AIOT : 0005305888
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est le Groupe Le Goff. Il exerce sur le site d'Orval sur Sienna une activité de tri/transit de déchets non dangereux en particulier de type verre (rubrique 2715) et déchets non dangereux (rubrique 2716) et une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791).

L'activité 2715 (transit de verre) est exercée sous couvert de la déclaration du 05/03/2012. L'activité de transit de déchets non dangereux (rubrique 2716) est exercée sous couvert d'une déclaration du 04/02/2020.

L'entreprise Le Goff a déclaré le 11/10/2019 (formulaire de déclaration initiale ICPE soumise à déclaration) l'activité au titre de la rubrique 2791, de traitement de déchets non dangereux. L'activité de l'exploitant consiste à broyer des déchets de bois d'emballage (type palettes). Dans les faits, l'entreprise Le Goff reçoit du bois déchet (classes A et B) et loue une partie de sa plateforme à un prestataire qu'est l'entreprise Biocombustibles, qui broie ces déchets de bois et les évacue sous forme broyée.

Lors d'une inspection réalisée le 20 juin 2025, il a été constaté que la quantité de bois broyé lors des campagnes de broyage était supérieure au seuil de 10 t/j, cette activité ne relevait donc pas du régime de la déclaration mais du régime de l'autorisation ce qui a conduit à la proposition d'un arrêté de mise en demeure signé le 04/09/2025 comme rappelé dans le paragraphe ci-dessus.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2016, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2016, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R511-9 Annexe 4	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise de demeure du 4 septembre 2025. L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 4 septembre 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Il doit désormais définir des modalités d'exploitation pour son activité révisée qui soient conformes à la réglementation et effectuer une modification des capacités déclarées cohérente avec l'implantation du site et les dispositifs présents. Un document de porter à connaissance vérifiant la conformité des principaux enjeux des arrêtés ministériels applicables et présentant les dispositifs nécessaires (en matières de gestion incendie notamment) est attendu sous 3 mois. Ce dossier doit permettre de s'assurer que les activités exercées sur le site sont compatibles avec la réglementation applicable, il doit notamment prendre en compte le fait que des habitations sont situées à proximité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R511-9 Annexe 4			
Thème(s) : Situation administrative, Dépassement de régime			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025			
Prescription contrôlée :			
La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	2	

2. Inférieure à 10 t/j	DC	-	
------------------------	----	---	--

Le tableau ci-dessus indique les seuils de classement de la rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

Constats :

L'exploitant a effectué sa dernière opération de broyage entre le 23 et le 26 septembre 2025 puis s'est organisé pour ne plus réaliser de broyage sur ce site. Le broyage est désormais réalisé directement sur le site de Biocombustible situé à Blainville sur Orne (14). L'exploitant ne prévoit donc pas de déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2791 traitement de déchets non dangereux.

Au regard de ce constat, et tant que l'exploitant maintient l'absence d'activité de broyage, la mise en demeure du 4 septembre 2025 est considérée respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur et distance
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Plusieurs tas de bois broyé représentant un total de 6792 m³ et relevant de la rubrique 1532 ont été observés au cours de l'inspection. La hauteur du tas le plus important est de 8 mètres soit 2 mètres de plus que les 6 mètres préconisés par la réglementation. Cette situation n'est pas conforme à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) L'exploitant doit en permanence s'assurer que les modalités de stockage sont conformes à la réglementation. L'exploitant s'est engagé à revenir sous la hauteur maximale de 6 mètres <u>sous 2 mois</u>. 2) Le stockage d'un volume de bois de forêt broyé relevant de la rubrique 1532 pour lequel l'exploitant a déclaré un volume de 19 999 m³ ne peut manifestement pas être réalisé dans les

conditions réglementaires pour un volume aussi important. <u>Ce volume est donc à revoir et une modification de la télédéclaration est attendue.</u> Il a été convenu lors de l'inspection que l'exploitant allait sous <u>3 mois</u> déposer un porter un connaissance indiquant : - la localisation des stocks ; - les distances de sécurité réglementaires (limites du site, voies de circulation...) ; - le volume maximum qu'il est possible de stocker dans le respect de la réglementation ; - les moyens de gestion des nuisances associées à ce stockage. Si l'exploitant ne répond pas à ces demandes dans le délai imparti, l'inspection des installations classées sera amenée à proposer une nouvelle mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)
Constats : L'exploitant a indiqué que le poteau incendie situé à proximité du site ne pouvait pas produire un débit atteignant les 60 m³/h. Il a engagé des démarches pour faire installer une réserve incendie au sein du site de 120 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'avoir installé cette réserve sous 3 mois et de s'être assuré au préalable de la pertinence de son emplacement auprès du service prévision du SDIS 50. Il devra transmettre le procès-verbal de réception de l'ouvrage au SDIS 50 (prevision.sdis50@sdis50.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses et valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une analyse des eaux rejetées datant de moins d'un an. Par ailleurs, le bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme ne paraît pas suffisamment entretenu (présence de boue et de végétation en fond de bassin), pour autant il semble encore répondre à ses fonctions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer un suivi rigoureux de ses dispositifs de gestion des eaux à savoir : - vidanger le débourbeur/ déshuileur ; - entretenir le bassin de collecte ; - effectuer une analyse des eaux rejetées au moins une fois par an. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un justificatif d'entretien des dispositifs et un résultat d'analyse des eaux rejetées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois